

ARRÊTÉ N° 2025 – 064 du 11 mars 2025

Portant interdiction permanente de circulation et de stationnement pour les véhicules lourds d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sur une portion du chemin des Turques

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-46 du 03 septembre 2007 portant interdiction de circulation pour les véhicules lourds sur le chemin des Turques à Bessières ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que le chemin des Turques à Bessières est un chemin communal ;

Considérant qu'une partie du chemin des Turques n'est pas structurée et dimensionnée pour supporter un trafic de véhicules lourds susceptible d'engendrer des dégradations de voirie et de mettre en danger les usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2007-46 du 03 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules lourds d'un poids total à charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sont interdits chemin des Turques à Bessières, sur la portion située entre le n° 793, la pension canine « Les Anges Gardiens », et l'intersection avec la D15F, route des Marçais.

ARTICLE 3 : Les véhicules de service, de secours, d'incendie, les engins agricoles ainsi que ceux assurant une desserte locale, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront matérialisées par des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1964 modifié et complété.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le responsable de la Police Municipale de Bessières, le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union et le Directeur des Services Techniques de Bessières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à BESSIÈRES, le 11 mars 2025

Le Maire,



COMMUNE DE BESSIÈRES
Haute Garonne

Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage en date du :